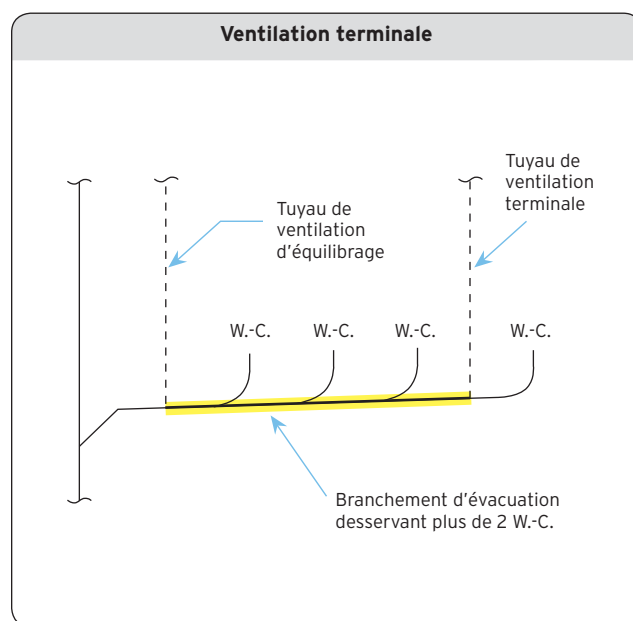
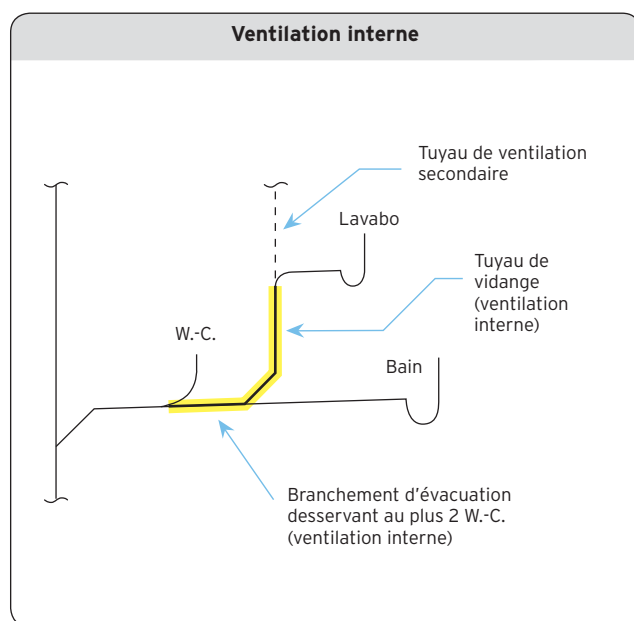


Ventilation terminale

Définitions

Ventilation interne vs ventilation terminale

Dans une installation de plomberie, tout siphon doit être protégé par un tuyau de ventilation conformément à l'article 2.5.1.1. du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* (CCQ). Cela dit, les siphons d'appareils sanitaires raccordés à un branchement d'évacuation horizontal peuvent être ventilés par une ventilation interne (voir l'article 2.5.2.1.) ou par une ventilation terminale (voir l'article 2.5.3.1.).

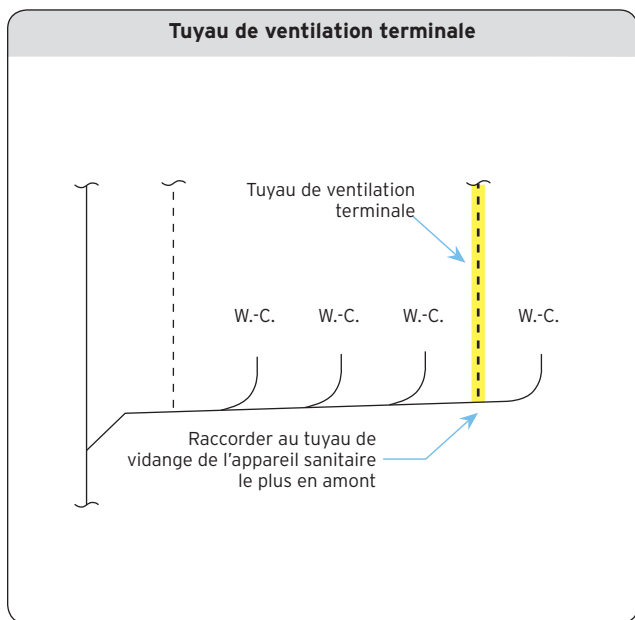


Dans ce cas, la quantité de W.-C. détermine le type de ventilation qui doit être utilisé. L'alinéa 2.5.2.1. 1)b) stipule que la ventilation interne ne peut pas desservir plus de 2 W.-C. De plus, lorsqu'ils sont au nombre de deux, les W.-C. desservis par la ventilation interne doivent être raccordés au même niveau du branchement d'évacuation conformément à l'alinéa 2.5.2.1. 1)c). Par conséquent, si ces exigences concernant les W.-C. ne peuvent pas être respectées, la ventilation terminale doit être utilisée.



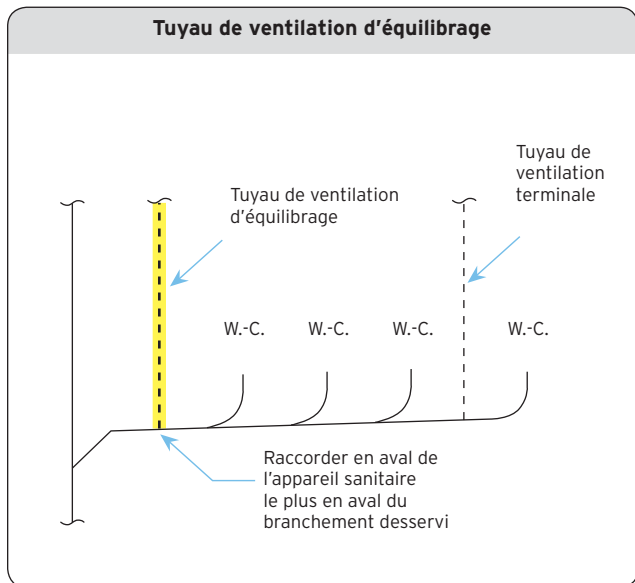
Tuyau de ventilation terminale

Afin d'assurer la ventilation terminale d'un groupe d'appareils sanitaires, un tuyau de ventilation doit être raccordé au tuyau de vidange de l'appareil le plus en amont du branchement d'évacuation qui dessert ces appareils. Ce tuyau est défini à l'article 1.4.1.2. de la division A comme étant un tuyau de ventilation terminale. Autrement dit, le tuyau de ventilation terminale doit être raccordé «entre les deux derniers appareils» du branchement.



Tuyau de ventilation d'équilibrage

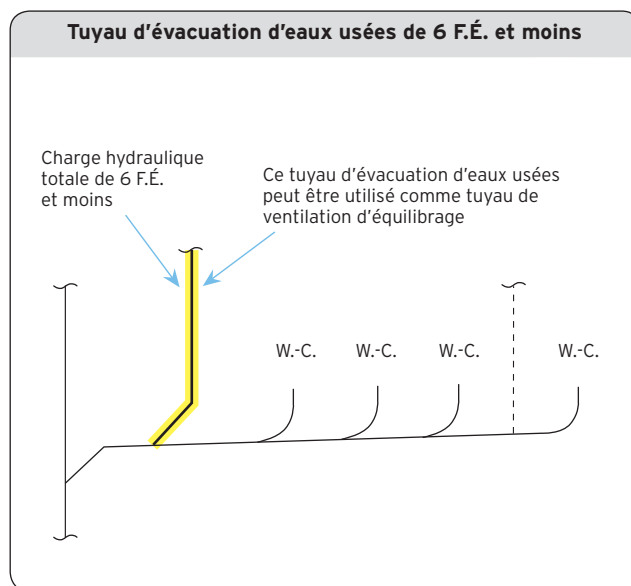
Lorsqu'un groupe d'appareils sanitaires est desservi par une ventilation terminale, un tuyau de ventilation d'équilibrage doit être



installé de concert avec le tuyau de ventilation terminale. La combinaison de ces deux tuyaux permet d'assurer une circulation adéquate de l'air. Tel que stipulé au paragraphe 2.5.3.1. 3), le tuyau de ventilation d'équilibrage doit être raccordé en aval de l'appareil sanitaire le plus en aval du branchement d'évacuation.

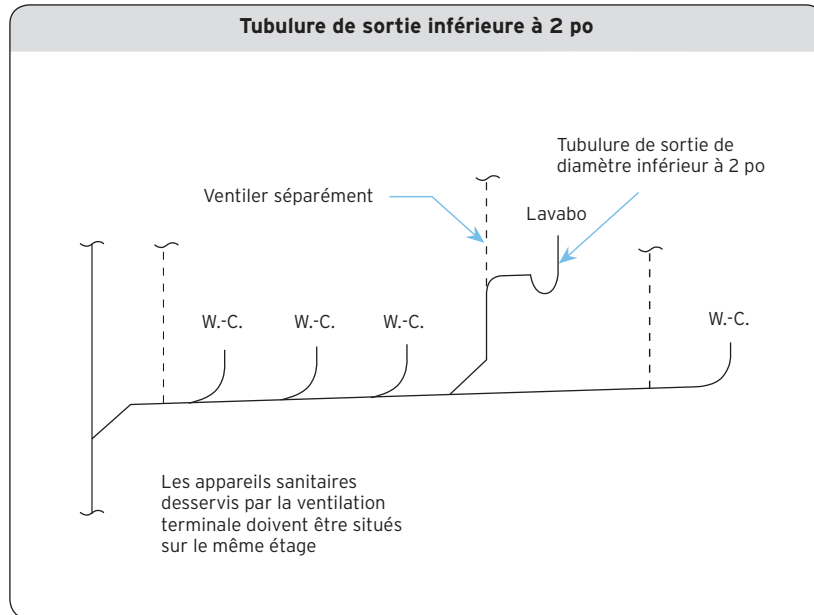
Un tuyau de ventilation d'équilibrage peut desservir conjointement 2 branchements d'évacuation ayant une ventilation terminale. Dans ce cas, chacun des branchements doit avoir au plus 8 appareils sanitaires desservis par la ventilation terminale de manière à respecter les exigences du paragraphe 2.5.3.1. 5).

Un tuyau d'évacuation d'eaux usées peut être utilisé comme tuyau de ventilation d'équilibrage. Dans ce cas, sa charge hydraulique ne doit pas être supérieure à 6 facteurs d'évacuation (F.É.) conformément au paragraphe 2.5.3.1. 4).

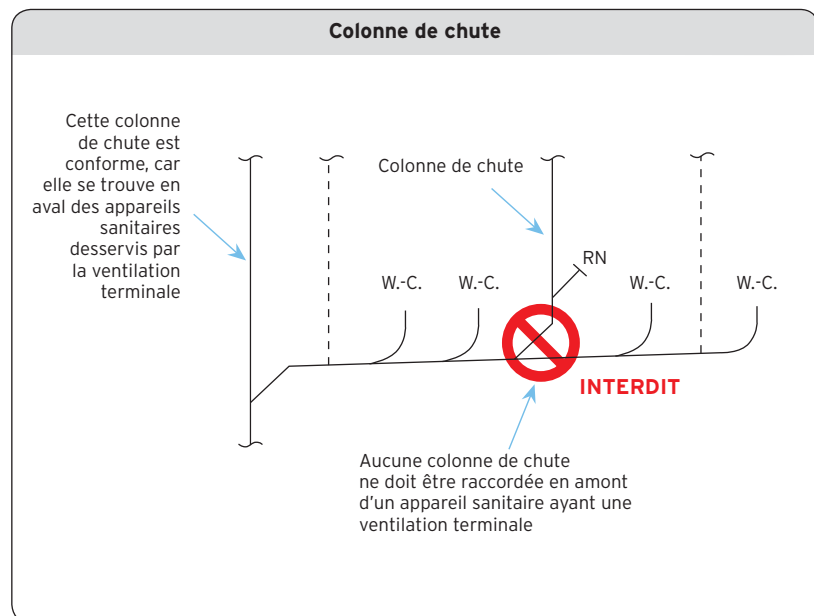


Appareils sanitaires et branchement d'évacuation

En ce qui concerne les appareils sanitaires desservis par la ventilation terminale, ils doivent tous être situés sur le même étage. Par ailleurs, ceux dont la tubulure de sortie est d'un diamètre inférieur à 2 po doivent être ventilés séparément (article 2.5.3.1. 2)). Ils peuvent aussi être desservis par une ventilation terminale distincte si nécessaire.



L'article 2.5.3.1. 1)c) stipule qu'aucune colonne de chute ne doit être raccordée au branchement d'évacuation en amont d'un appareil sanitaire ayant une ventilation terminale.



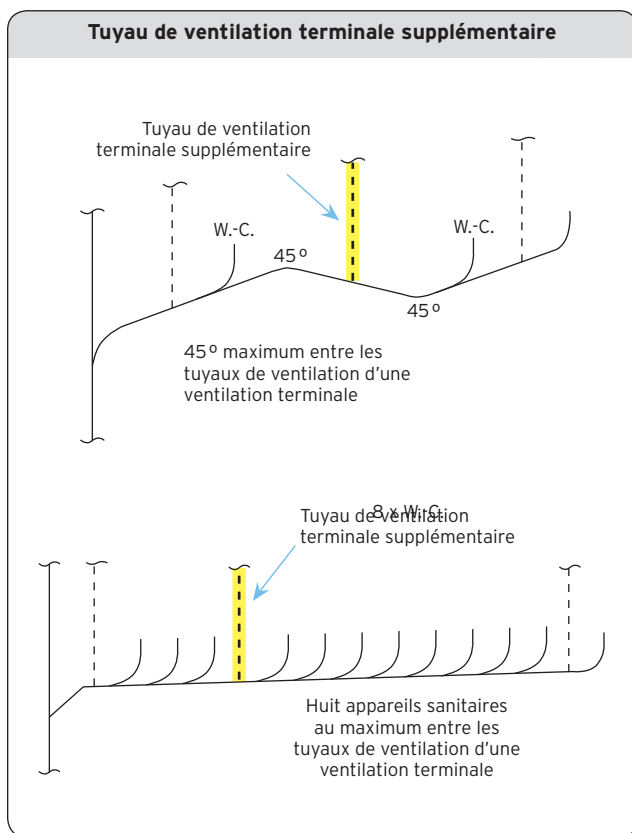
Notes

- Le terme amont désigne ce qui se trouve avant le point considéré, par rapport au sens de l'écoulement du fluide.
- Le terme aval désigne ce qui se trouve après le point considéré, par rapport au sens de l'écoulement du fluide.

Tuyau de ventilation terminale supplémentaire

Dans certains cas, un seul tuyau de ventilation terminale ne suffit pas à desservir l'ensemble des appareils d'un branchement d'évacuation. Le changement horizontal de direction est limité à 45 ° entre chaque tuyau de ventilation d'une ventilation terminale. De plus, le nombre d'appareils sanitaires est limité à 8 entre ces tuyaux. Un ou plusieurs tuyaux de ventilation terminale supplémentaire doivent donc être installés si nécessaire, de manière à respecter ces exigences (voir l'article 2.5.3.1. 6)).

Un tuyau d'évacuation d'eaux usées peut être utilisé comme tuyau de ventilation terminale supplémentaire. Dans ce cas, il doit être conforme à l'article 2.5.3.1. 7).

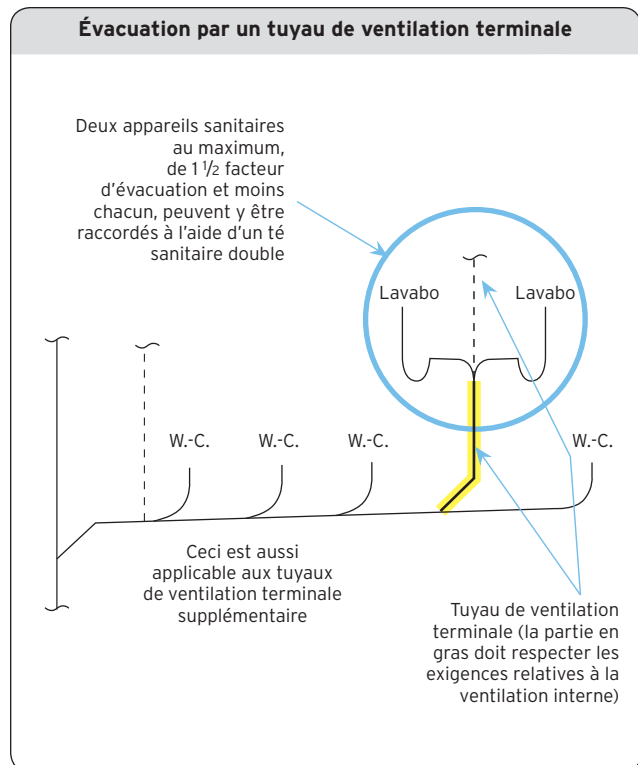


Mise à l'air libre

Les tuyaux de ventilation doivent être raccordés à un réseau de ventilation qui traverse le toit (article 2.5.6.5. 1)). Pour respecter cette exigence, les tuyaux de ventilation d'une ventilation terminale peuvent, par exemple, être raccordés à un branchement de ventilation. Ce dernier peut ensuite être raccordé à une colonne de ventilation primaire ou secondaire qui traverse le toit. Bien entendu, il existe d'autres agencements possibles en fonction de l'installation (voir la figure A-1.4.1.2.1)-A Branchement de ventilation à l'annexe de la Division A du chapitre III, Plomberie du CCQ).

Tuyau de ventilation terminale utilisé pour l'évacuation d'eaux nettes ou d'eaux usées

Selon l'article 2.5.4.5., il est aussi permis d'évacuer les eaux nettes ou les eaux usées d'au plus 2 appareils sanitaires en raccordant leur bras de siphon à un tuyau de ventilation terminale ou à un tuyau de ventilation terminale supplémentaire. La charge hydraulique de chacun de ces appareils ne doit toutefois pas dépasser 1 1/2 de facteur d'évacuation. De plus, s'ils sont au nombre de 2, ces appareils doivent être raccordés à l'aide d'un té sanitaire double au tuyau de ventilation. Finalement, la portion du tuyau de ventilation qui fait office de ventilation interne doit respecter les exigences relatives à ce type de ventilation (voir l'article 2.5.2.1.).



Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée.
Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, la réglementation en vigueur, soit le Code de construction du Québec. Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.